

sommes efforcés de mettre au point un régime qui préserverait au plus haut degré possible la sécurité et la protection de l'État, tout en maintenant les droits de la personne.

J'ai consacré ma vie à la préservation de la liberté humaine. Il a été question des universités. Vient un moment où, lorsque l'on conteste à quelqu'un le droit de penser comme il l'entend, on détruit la démocratie. La liberté ce n'est jamais le droit de faire ce qui est mal, mais c'est le droit d'être dans l'erreur. Autrement dit, peu importe si je suis seul dans l'État à avoir mes opinions; tant que je me conforme à la loi et que je n'entreprends pas de saper l'État par des actes manifestes, j'ai le droit de les garder. C'est l'une des raisons pour lesquelles, lorsque des gens parlaient de déclarer le communisme illégal, j'ai répondu que c'était impossible. Il pourrait être déclaré légal, mais on ne peut déclarer illégale une doctrine, à moins que des actes manifestes souillent l'esprit de la personne. Si vous commencez à proscrire la liberté de pensée, peu importe la vigueur de vos sentiments sous ce rapport, vous mettez tous ceux qui sont associés aux communistes dans une situation telle qu'ils se voient forcés de prouver au tribunal qu'ils ne sont pas communistes. A l'époque où je suis entré à la Chambre des communes, il y avait parmi nous un député qui fut plus tard convaincu d'espionnage, un communiste. Si nous avions eu une mesure législative mettant les communistes hors la loi, tous ceux qui faisaient partie de la Chambre des communes à ce moment-là auraient été obligés de prouver que, en dépit des contacts qu'ils avaient eus avec cet homme, ils n'avaient pas été atteints de communisme. Voilà le danger auquel on s'expose quand on veut couper au plus court.

Il serait bien facile de critiquer le programme qu'on nous présente ce soir. Je suis d'avis, et je me fonde sur mon expérience, que les mesures proposées par le premier ministre contribuent, dans une large mesure, à assurer la sécurité de l'État sans menacer la liberté de la personne. J'ai toujours pensé, et je le pense encore, que cette question aurait pu être soumise à un comité de la Chambre. Je connais les risques inhérents à une telle méthode, car peu importe qu'un document porte la mention «strictement secret», «secret», «confidentiel» ou «réservé», la différence entre les mentions «strictement secret» et «réservé» n'étant trop souvent fondée que sur le fait que le renseignement paraîtra dans les journaux aujourd'hui même ou dans trois semaines. Il est étonnant que des renseignements désignés comme absolument secrets puissent paraître dans les journaux dans un très bref délai.

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

J'estime également que les mesures qu'on a annoncées permettront aux personnes en cause de faire valoir les arguments en leur faveur. C'est la confirmation officielle d'une pratique officieuse. Les intéressés ne jouissaient pas de ce droit à la suite d'une déclaration faite à la Chambre des communes, mais la pratique courante leur accordait ce droit sans lequel on aurait très bien pu refuser la liberté à une personne. Si l'on veut prévenir toute injustice, il faut qu'un organisme indépendant puisse examiner longuement les témoignages et que la personne incriminée ait le droit d'exposer sa propre version des faits. L'institution d'un conseil de révision dont les membres seront recrutés au sein du comité de sécurité—si j'ai bien saisi la déclaration du premier ministre—constitue un progrès, mais je ne crois pas que ce soit assez. D'un côté, vous avez le comité de sécurité formé de représentants des divers ministères. Ce sont eux qui ont effectivement examiné la cause de l'individu. Ils siègeront alors au tribunal d'appel, pour ainsi dire, pour la même cause qu'eux tous ou quelques-uns d'entre eux ont déjà jugée. Je n'ai jamais eu d'éclatants succès devant les tribunaux lorsque le même juge qui avait instruit le procès siégeait de nouveau à la Cour d'appel. Même s'il était avec deux autres collègues, son influence se montrait assez décisive.

J'ignore le degré de considération que le gouvernement a accordé à ce sujet. J'ai eu l'impression, lorsque nous avons étudié le problème, qu'en créant un conseil de révision pour s'assurer que l'individu non seulement obtient justice, mais qu'il est convaincu d'avoir obtenu justice, le conseil de révision devrait être présidé par un juge de la Cour suprême du Canada ou le juge en chef de la cour de l'Échiquier du Canada. Ces fonctions ne prendraient pas tellement de leur temps. C'est une responsabilité qu'à mon avis, l'un ou l'autre de ces juges serait disposé à assumer. Il ne survient pas tellement de causes du genre; mais lorsque la justice est en jeu, le nombre n'a aucune importance. La question primordiale reste que la justice soit rendue.

Étant donné que je suis d'accord sur l'après-propos de prendre des mesures comme celles qu'a annoncées le premier ministre, car elles concordent effectivement avec l'étude que nous avons faite ces dernières années, les renseignements accumulés et les entretiens avec le ministre de la Justice et de ce dernier avec le commissaire de la Gendarmerie royale et autres agents chargés d'appliquer la loi, j'estime que le fait d'ajouter un juge aurait pour principal résultat de faire en sorte que ce conseil de révision, en formulant ces conclusions, pourrait compter sur les vues